



Revue

HISTOIRE(S) de l'Amérique latine

Vol. 8 (2013)

**L'accaparement des terres au Pérou :
les cas d'Olmos, de San Martin (Shawi) et de Conga**

Raquel NEYRA

www.hisal.org | mai 2013

URI: <http://www.hisal.org/revue/article/Neyra2013>

L'accaparement des terres au Pérou : les cas d'Olmos, de San Martin (Shawi) et de Conga

Raquel Neyra*

I. La constitution de la grande propriété foncière au Pérou

Avec l'arrivée des conquistadors, la structure d'occupation de la terre est bouleversée au Pérou, la couronne espagnole s'attribuant de facto la propriété sur toutes les terres. Alors que la population indigène frappée par l'effondrement démographique est regroupée dans des *reducciones*, les Espagnols s'approprient les terres agricoles et les zones de pâturage. Cet accaparement du sol par les premiers colons espagnols est entériné dès la fin du XVIème siècle avec le système des *composiciones* qui consistait à légaliser l'occupation de la terre moyennant un versement d'argent à la couronne.

Très tôt, les descendants des conquistadors se constituent ainsi de très grands domaines, les *haciendas*, dont l'étendu et les limites se précisent au 17ème siècle après de nouvelles *composiciones*, tandis que les communautés indiennes reléguées sur les terres moins fertiles ou repoussées vers les hauteurs des Andes servent de réservoirs de main d'oeuvre (système de la *mita*).

L'indépendance de la vice-royauté du Pérou en 1821 - dernier rempart du pouvoir colonial espagnol dans l'Amérique méridionale - ne change presque rien aux haciendas et latifundios. La grande propriété foncière se consolide encore entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle et l'oligarchie foncière accapare le pouvoir dans la nouvelle République

* Mouvement Tierra y Libertad, Pérou - raquelneyra@hotmail.com

La période de la guerre du Pacifique de 1879-1883 à la crise de 1929 est l'époque « dorée » des grands propriétaires d'haciendas sucrières et du coton. Organisés dans la *Sociedad Nacional Agraria* (SNA), ils dictent les lois agraires promulguées par l'État, obtiennent des gouvernements de ne pas payer des impôts à l'exportation et s'assurent de la « tranquillité » sur leurs terres, avec l'intervention des forces policières et militaires. Depuis leur *Club Nacional* et à travers la presse (en particulier le journal *La Prensa*, fondé en 1903), ils contrôlent le parlement et la société pour leur bénéfice.

Les transformations dans le monde, l'industrialisation, l'apparition de nouveaux partis politiques bousculent finalement le pouvoir de l'oligarchie foncière et placent les *terratenientes* sur la défensive. Parallèlement, les paysans et les travailleurs des haciendas côtières exportatrices - nombreux sont devenus des ouvriers agricoles – s'organisent, des syndicats apparaissent. Afin d'éviter la pression sociale sur les propriétés de la côte, le gouvernement distribue des terres sur le flanc amazonien tandis que les propriétaires des latifundios de la sierra commencent à diviser leurs terres entre eux pour prévenir une possible réforme agraire. Les communautés - reconnues comme des entités juridiques en 1920 – tentent elles de récupérer des terres avec les titres octroyés à l'époque coloniale.

Mais c'est à partir des années 1960, dans le sillage d'autres États latino-américains que la remise en cause de la grande propriété foncière conduit à de véritables réformes agraires

II. Remise en cause et réforme agraire

Après quelques lois précurseurs en 1962, puis une réforme partielle sous la présidence de Fernando Belaúnde en 1964 qui excluait de son application les grandes propriétés et les latifundios, c'est l'arrivée au pouvoir du militaire putschiste Velasco Alvarado en 1968 qui va précipiter une réforme agraire tardive mais ambitieuse.

La réforme agraire de 1969

Le 24 juin 1969, le gouvernement militaire de Velasco Alvarado promulgue le décret-loi 17716, appelé loi de la Réforme Agraire qui exproprie les grands complexes agro-industriels de la côte du Pérou : les terres, comme le cheptel ou les installations. Il frappe en particulier les grandes surfaces sucrières possédées par les « barons du sucre ». En échange, il distribue des titres ou *bonos de la deuda agraria* que les bénéficiaires de la réforme devaient rembourser (capitaux et intérêts). Ces *bonos* se sont néanmoins rapidement dévalorisés et la dette agraire est supprimée en 1979 (en 2011, le gouvernement d'Alan Garcia l'a à nouveau reconnue).

En lieu et place des *haciendas*, le décret-loi crée des coopératives agraires de production sociale (CAPS ; 2,3 millions de ha concernés), des sociétés agricoles d'intérêt social (SAIS ; 2,9 millions de ha), ou des groupements de travailleurs, de communautés et d'autres organisations paysannes (3,5 millions de ha). Au total 375 000 familles sont concernées, 53% des terres agricoles et d'élevage font l'objet d'expropriation sur la côte, et 23% dans la *Sierra* péruvienne. Pour soutenir la réforme, le gouvernement crée une série d'institutions agraires, des centres de recherche et de formation.

Mais les nouveaux bénéficiaires organisés en coopératives ne sont pas suffisamment préparés ni formés. Des problèmes de gestion et d'endettement contribuent à une baisse de la production. Après 500 ans de colonisation, les paysans trop habitués à obéir à un système paternaliste se voient incapables de gérer leur coopérative. Avec le temps, celles-ci sont divisées et les terres réparties en parcelles entre les propres travailleurs, multipliant les mini-parcelles, le « minifundios ». Une situation qui conduit à l'appauvrissement des campagnes.

Toutefois, la réforme agraire de Velasco Alvarado fut importante parce qu'elle améliora dans un premier temps les conditions de vie des paysans et surtout parce qu'elle mit un terme aux relations serviles à la campagne ; c'était la fin du *gamonal*, le grand propriétaire et le maître des lieux, qui faisait et défaisait à sa guise, et qui traitait les travailleurs comme ses esclaves. La société rurale se démocratise et les travailleurs de la terre deviennent, pour la première fois depuis le début de la *Conquista*, des sujets de droit. La très conservatrice *Sociedad Nacional Agraria* est dissoute.

La contre-réforme agraire

Depuis, une contre réforme agraire, initiée dans les années 1980 et qui s'est accélérée dans les années 1990 sous la présidence d'Alberto Fujimori a renversé la tendance. La constitution de 1993 promue par Fujimori a éliminé les restrictions à la propriété agraire et réduit la protection des terres communales. En libéralisant le marché des terres, elle a conduit à la privatisation des terres des communautés et à l'affaiblissement de l'agriculture familiale. L'État s'est aussi adjugé les terres laissées en jachère par les communautés.

Même le président Garcia (2007-2012) a fait l'apologie du libéralisme foncier. Selon lui, « *les paysans et les indigènes ne doivent pas être les propriétaires des ressources car ils sont pauvres et ignorants et ne savent pas en tirer profit* » sous entendant donc que ces ressources devraient être transférées aux grands investisseurs. De ce point de vue, il n'aura fait que continuer la politique des présidents Fujimori et Toledo en faveur d'une reconstitution des latifundios.

III. La situation actuelle

Aujourd'hui, il existe des latifundios beaucoup plus grands qu'avant la réforme agraire. Quelques exemples :

- Gloria : 80 000 ha sur la côte des départements d'Ancash et de La Libertad. Cette société était à l'origine active dans la production de lait et de produits laitiers, mais aujourd'hui elle élabore aussi des aliments divers, du ciment, du nitrate, fait de l'agriculture intensive sucrière, produit du papier, du carton, etc.
- Le groupe Romero : 20 000 ha à Piura, à Huaral et à San Martín; il produit surtout de l'éthanol à partir de la canne à sucre et de l'huile de palme.
- Le groupe Dyer (Camposol) : 24 000 ha dans plusieurs vallées de la côte, produisant des asperges, des avocats, des piments, pour l'exportation.
- Maple : 12 000 ha dans la vallée du Chira, au nord du Pérou, consacrés à la production de gaz et d'éthanol à partir de la canne à sucre ; l'exploitation pétrolière fait également partie de son activité.

De nos jours, des dizaines de propriétés s'étendent sur plus de 1 000 ha, constituant ainsi des nouveaux latifundios, les *néo-latifundios*. La plupart de ces terres ont été achetées à des petits agriculteurs qui n'avaient aucun moyen de les conserver car ils ont été appauvris par le système agricole libéral. Les gouvernements ont concentré leurs efforts sur des politiques d'investissement public pour des œuvres gigantesques d'irrigation des zones désertiques ; comme celle de Chavimochic sur la côte nord du Pérou. Une fois les travaux d'irrigation terminés, les terres ont été revendues à des entreprises privées comme Gloria, à des prix inabornables pour les petits agriculteurs. Ainsi, 80% des terres sont passées entre les mains de seulement 11 groupes économiques.

La politique de concentration de la terre se poursuit à l'heure actuelle, avec des buts divers : la production alimentaire mais aussi la production d'agrocombustibles, le développement des industries extractives, l'appropriation des réserves d'eau, le grossissement du portefeuille d'actifs des institutions financières, le développement de l'agriculture intensive pour le commerce, etc. Une politique qui endommage les écosystèmes, en épuisant les ressources en eau et en polluant l'atmosphère. Le projet d'irrigation d'Olmos, le cas des terres des Shawis et le projet minier Conga sont trois cas exemplaires d'une telle politique.

1) L'irrigation d'Olmos

C'est un grand projet d'irrigation sur la côte nord du Pérou, qui doit irriguer 38 000 ha de terres arides. Il est à 100% financé par l'argent public, pour un montant d'US \$ 477,6 millions.

En 2010 l'État a signé un contrat avec l'entreprise brésilienne Odebrecht — étroitement associée au président Garcia — pour la construction de ce projet d'irrigation qui vise à transvaser les eaux du fleuve Huancabamba, situé dans la sierra orientale des départements de Cajamarca et de Piura. Hormis les 38 000 ha que le projet doit irriguer — possédés aujourd'hui par le gouvernement régional de Lambayeque — il y a aussi 5 000 ha de Valle Viejo et Santo Domingo de Olmos.

Les communautés de Valle Viejo et de Santo Domingo de Olmos avaient déjà été amputées de 111 000 ha par le régime du président Fujimori, sous le prétexte qu'elles n'avaient pas de titres de propriété. Aujourd'hui, la communauté a gagné un procès (Résolution du 03/092012, n° 2545-2011-PA/TC) devant le Tribunal constitutionnel péruvien qui a condamné l'État péruvien à verser une indemnisation de 40 millions de soles pour les 38 000 ha qui font partie du projet d'irrigation Olmos, et qui ont déjà été revendus par l'État. Les parlementaires ont répondu à leur tour que le projet d'irrigation est d'intérêt national et que parce qu'il relève de la Constitution il a prééminence sur le Tribunal constitutionnel. Nous sommes donc dans l'expectative, pour voir si les paysans seront effectivement indemnisés pour les 38 000 ha de terres déjà cédées à des groupes d'investisseurs et s'ils récupéreront la surface restante (62 000 ha).

Des 38 000 ha en question, 19 900 ha ont déjà été vendus dans des procédures jugées illégales. Les règles des ventes aux enchères interdisent qu'un seul investisseur ou groupe puisse acquérir la majorité des terres. Or, ont été adjugés par vente aux enchères : 15 600 ha au *Grupo Gloria*, faisant de lui le plus grand propriétaire de terres du Pérou avec 80 000 ha au total, et à huit autres entreprises qui en ont acquis 4 300 ha chacune.

La superficie des parcelles mises en vente oscille entre 250 et 1 000 ha, vendues à 4 250 dollars l'hectare. Le lot le plus petit de 250 ha coûte environ 1,1 millions de dollars ; ce qui est inabordable pour un paysan ou pour une communauté paysanne. De toute évidence, l'État ne veut pas favoriser l'agriculture paysanne, et fait tout en faveur de l'agro-exportation et des grands groupes.

Dans ce projet, ce n'est pas seulement la concentration des terres qui est stimulée mais aussi l'appropriation de l'eau, car celle-ci sera vendue à 0,659 centimes de dollar le m³. On calcule que ce prix est trois fois plus cher pour un paysan que le coût d'extraire l'eau d'un puits. L'ex-ministre d'agriculture du gouvernement, Miguel Caillaux, avait proposé que l'État péruvien rachète 8 000 de ces ha pour les revendre dans des lots de 50 ha et moins, afin de favoriser la petite et la moyenne agriculture. Mais il n'a pas été écouté.

2) Les terres des Shawis, San Martín

Ce fut en 1974, avec la nouvelle loi des communautés originaires, que le gouvernement péruvien reconnut le droit des indigènes amazoniens sur leurs terres mais seulement sur les terres immédiatement proches de leurs lieux d'habitation. Plus tard, la loi sur les terres de forêt et sur la faune forestière de 1977 interdit l'octroi de titres de possession sur des terres forestières situées à l'intérieur des espaces communaux, en réservant la propriété à l'État. Ce qui retira de facto la possibilité aux habitants amazoniens de vivre de leur forêt. La constitution péruvienne n'octroie des titres de possession qu'aux communautés officiellement enregistrées. Mais les activités économiques forestières, ainsi que l'agriculture intensive et l'extraction minière constituent une menace pour la survie des peuples amazoniens et de leur forêt.

Les Shawis, un peuple indigène de San Martín, au nord du Pérou, luttent depuis des années contre la violation de leurs territoires ancestraux et pour le droit à la consultation préalable. La Convention sur les peuples indigènes n° 169 de l'OIT prévoit que les populations concernées par des projets envisagés sur leur espace doivent préalablement être informées et consultées afin de donner éventuellement leur accord pour la mise en route desdits projets. Ce droit a été reconnu par l'État péruvien en août dernier, par le gouvernement du président Humala. Cependant le règlement établi par ce même gouvernement confère à l'État le dernier mot : si les terres sont jugées « d'intérêt national », le projet peut passer.

Les organisations nationales AIDSESEP, CONACAMI, CNA, ONAMIAP, FEMUCARINAP, UNCA, ainsi que les *Rondas campesinas* et les Fronts de défense, se sont manifestés publiquement contre ce règlement n° 29785, car ils n'ont pas été consultés. Ces organisations réclament surtout la modification des articles 1, 2, 4, 5, 7, 15, 19 y la deuxième disposition complémentaire de ce règlement n° 29785.

Le point essentiel de l'opposition à ces articles et dispositions réside dans le fait qu'ils circonscrivent les droits des peuples originaires à l'aspect « collectif » et non pas à chaque représentant des peuples respectifs, de même qu'ils n'accordent aucun droit aux descendants « directs », aux autres descendants, à ceux qui en conservent « toutes les caractéristiques »; en outre ce règlement exclut les fronts de défense, les *Rondas campesinas* et les communautés paysannes de la côte des groupes « indigènes à consulter » (cf. article 7).

Les Shawis (Chayhuitas) du district de Pongo de Caynarachi, province de Lamas et district de Papaplaya, province et région de San Martín, organisés dans la *Federación Regional Indígena Shawi – San Martín* (FERISHAM), la *Coordinadora de Desarrollo y Defensa de los Pueblos Indígenas de la Región San Martín* (CODEPISAM), et toutes les fédérations membres, se sont adressés en avril 2011 à l'opinion publique. En effet, ils courent le risque de perdre 72 000 ha de leurs terres, mis en vente par l'État, à 0,80 c.

l'hectare, au profit d'Ecoamérica S.A.C. Sur ces 72 000 ha vivent deux communautés shawis et une communauté quechua.

Les faits sont les suivants : En 2006, Ecoamérica demanda l'octroi de titres de possession sur 72 654 ha à l'Organisme de formalisation de la propriété informelle (Cofopri), sans que les Shawis en aient été informés ni consultés. Comme le Cofopri ne répondait pas, en 2010 Ecoamérica décida de poursuivre cet organisme et la SUNARP *Superintendencia Nacional de Registros Públicos de Loreto*, pour « silence administratif ». Un juge à Yurimaguas se prononça alors en sa faveur. Mais le procureur public du Ministère du logement et de la construction, représentant la SUNARP, fit appel. Le tribunal de Tarapoto, capitale du département de San Martín, émit un jugement contre Ecoamérica. A son tour, celle-ci fit appel devant le Tribunal constitutionnel. Celui-ci jugea en septembre 2012 contre Ecoamérica et lui demanda de recommencer la procédure administrative. Cependant, les terres ont bel et bien été données en concession par le Gouvernement régional de San Martín.

Les Shawis habitent depuis toujours sur leurs terres ancestrales. Ils ne disposent pas de titre de possession mais une simple reconnaissance légale. Ils réclament l'intervention des parlementaires et du Défenseur du peuple pour que leurs droits soient respectés, de même qu'une enquête sur le juge de Yurimaguas et sur Cofopri.

Qui sont les Shawis ? Ils vivent depuis toujours entre les bassins formés par les fleuves Paranapurás et Cahuapanas, dans la province d'Alto Amazonas (Loreto) et San Martín (San Martín), rassemblés et réunis au sein d'environ 180 communautés indigènes. Ils sont chasseurs, cueilleurs, pêcheurs, mais aussi agriculteurs du maïs, du riz, des cacahuètes, des haricots, des fruits (bananes, papayes, ananas), du coton et du tabac. Ils commercialisent certains de ces produits. Ils ont souffert — comme beaucoup d'autres peuples forestiers — de la colonisation et ont subi la tyrannie des « barons du caoutchouc ». Les Shawis sont désespérés : ils se sentent complètement abandonnés par l'État, leurs enfants ne bénéficient pas du système d'instruction scolaire et leurs territoires ne sont pas respectés. Ils veulent la paix et défendent leurs sources d'eau et d'alimentation, mais ils sont également prêts à se battre.

La nouvelle loi forestière n° 4141, approuvée en juin 2011, sous la pression de la signature prochaine du Traité de libre-échange avec les EEUU, est vue d'un bon œil par certaines associations mais il y en a d'autres qui la rejettent. Il y a donc désaccord sur cette question : l'article 11 exclut les agro-combustibles de la définition de plantations forestières. L'article 37 interdit la modification d'usage des terres forestières et de protection. L'article 65 dispose que les communautés ont l'exclusivité dans l'utilisation des biens et des services procédant des écosystèmes forestiers des terres octroyées par titre. Par ailleurs, l'article 145 accorde le pouvoir aux autorités régionales sur les forêts et la faune forestière.

3) *Le cas de Conga*

Le projet minier Conga, mené par la société multinationale Newmont, qui s'est associée à des capitaux péruviens de la famille Benavides, porte gravement atteinte à un écosystème fragile composé de quatre-vingts lacs, dans le département de Cajamarca, au nord du Pérou.

Pour être mené à terme, ce projet envisage de vider quatre lacs pour en extraire l'or et le cuivre sous-jacents. Deux des lacs serviraient de dépôts des déchets miniers. L'opposition à ce projet est vigoureuse : la majorité de la population s'est soulevée, a réalisé des marches, des protestations diverses, des grèves, des manifestations réprimées dans le sang. Au mois de juillet, les forces de police ont tué 5 personnes qui manifestaient pacifiquement et ont sauvagement agressé Marco Arana, coordinateur général du mouvement *Tierra y Libertad*. Ce conflit a secoué et divisé la société péruvienne et a provoqué des crises gouvernementales avec des changements de cabinets ministériels ; des membres du parti au pouvoir ont quitté celui-ci en signe de protestation. Malgré la nature anticonstitutionnelle de l'étude d'impact, et en s'appuyant sur des expertises incomplètes, le gouvernement veut forcer la chose. Aujourd'hui, bien que Yanacocha, nom de l'entreprise — née de l'association de Newmont et de Benavides et des autres capitaux —, soit massivement rejetée, les travaux de construction de bassins de rétention ont commencé en toute discrétion.

Comment Yanacocha est-elle parvenue à devenir propriétaire de zones qui étaient soumises à protection — selon la convention de Ramsar¹ (du nom de la ville iranienne où elle fut approuvée) de 1971, signée par le Pérou —, et malgré la législation sur l'environnement ? Quel artifice utilise donc le gouvernement pour faire passer en force des projets rejetés par la population ?

La réponse à de telles questions est simple et nette : cela est fait grâce à des arguties juridiques. Examinons les faits de plus près. Dans un premier moment, le gouvernement régional de Cajamarca avait dicté l'ordonnance n° 036-2011-GR.CAJ-CR du 5 décembre 2011 qui protégeait la zone de Conga et la déclarant intangible. Mais le Tribunal constitutionnel a ensuite déclaré que la demande de l'État (le ministère public) contre l'ordonnance évoquée était fondée. Et ceci, alors que la compétence pour statuer sur la question revenait de droit à l'Autorité nationale de l'eau (ANA) ; le gouvernement régional n'avait fait qu'appliquer la loi sur les ressources hydriques et les lois environnementales qui protègent les lacs. Elles déterminent que les lacs ne peuvent être vendus à des entreprises et qu'ils font partie de la propriété de la nation toute entière.

D'un côté, l'étude d'impact environnemental (EIA) de ce projet n'a pas été signée par les autorités compétentes mais par une personne d'une hiérarchie inférieure. C'est le

¹ La Convention de Ramsar a pour mission « *La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* ».

directeur des affaires environnementales du Ministère de l'énergie et des mines qui aurait dû la signer. De même l'étude ultérieure — mandatée par le gouvernement pour diluer le conflit — contredit la sentence du Tribunal constitutionnel. Cette sentence, comme d'autres décisions judiciaires, témoigne de ce que la justice n'est pas indépendante au Pérou.

D'un autre côté, le parlement a approuvé le règlement d'application de la convention 169 de l'OIT, citée plus haut, et a déclaré que la loi n'étant pas rétroactive, elle n'est valable qu'à partir d'avril 2012. De ce fait, la révision de l'EIA de Conga est devenue impossible ; les populations directement concernées ne seront pas consultées. Puis, peu à peu, on a appris de quelle façon Yanacocha était devenue « propriétaire » des terrains qu'elle souhaite exploiter. L'article 1 de la loi des Terres n° 26505 établit que la propriété de la terre doit être clarifiée préalablement, avant toute activité minière ou d'hydrocarbures. Mais voyons concrètement les faits — ainsi que les annexes que nous présentons ici² — pour mieux comprendre les méthodes employées par l'entreprise Yanacocha.

Les quatre cas d'appropriation irrégulière :

CAS n° 1 : Jaime Chaupe Lozano est propriétaire d'une parcelle de 18 ha de la communauté de Sorochuco, nommée *Tragadero Grande*, située dans la zone du projet Conga. Il a racheté la parcelle à Lazaro Arco Chavez en 1990 et est en possession d'un titre légal (cf. Annexe 1). Cependant, cette propriété apparaît inscrite sur les registres de Cajamarca au nom de Yanacocha (cf. Annexe 2). Yanacocha affirme que la communauté de Sorochuco lui a vendu les terres. Jaime Chaupe Lozano et sa famille ont été menacés et on a essayé de les déloger par la force. Yanacocha les poursuit en justice pour « usurpation » devant le ministère public qui statue le 31 octobre 2012 en faveur de l'entreprise minière et exige que la famille Chaupe Lozano quitte ses terres. Cependant Maxima Acuña Atalaya, épouse Chaupe, résiste encore.

CAS n° 2 : Esgard Salcedo Huamán est propriétaire d'une parcelle de 4 ha, dénommée *El Perol-Chirimayo*, à 300 mètres seulement du lac *El Perol* (cf. Annexes 3 et 4). La parcelle a été rachetée à Teófilo Chugnas Cabanillas et à son épouse Raquel Izquierdo. Cependant, encore une fois, sur les registres de Cajamarca c'est Yanacocha qui apparaît comme « propriétaire ». Celle-ci aurait acheté la parcelle à l'ancien propriétaire Teófilo Chugnas Cabanillas, qui aurait produit un titre de possession faux et rempli d'erreurs. Yanacocha se contredit car elle avait reconnu dans un document préalable que le propriétaire en était Salcedo, et l'avait même invité dans ses bureaux pour négocier l'achat de sa parcelle. Salcedo a aussi été menacé et mis sous pression. Il a été également dénoncé pour « usurpation » devant le ministère public de Celendín.

² Les annexes 1 à 5, que nous présentons ici, proviennent de :

<http://caballeroedverde.blogspot.fr/2012/04/proecto-conga-sobre-propiedad-ilegal.html>

CAS n° 3 : Nestor Marchena Atalaya est un ancien administrateur de la communauté de Sorochuco, la même qui a approuvé en 1973 la donation de 600 ha que Marchena a reçus en paiement de son travail. En 2009, il apprend que ses terres étaient inscrites sur les registres de Cajamarca en faveur de Yanacocha. L'entreprise affirme qu'elle les a achetées aux paysans résidant sur place. Mais dans un document émis le 15 octobre 2009, la communauté avait ratifié la propriété de Marchena sur les terres et avait affirmé méconnaître les certificats de propriété montrés par Minas Conga, puisque ceux-ci n'étaient nullement consignés dans les archives de la communauté. Cette stratégie n'est pas nouvelle. Avec des faux documents de propriété et une rapide inscription sur les registres cadastraux, Yanacocha prétend profiter de l'impunité en trompant des paysans qui ont beaucoup de mal à faire respecter leurs droits.

CAS n° 4 : Communauté de San Pablo, District de Tumbadén, Province de San Pablo, Cajamarca, où se trouvent 284 lacs d'Alto Perú. Le 28 novembre 2011, l'entreprise minière Yanacocha présente une demande auprès du tribunal à Lima pour faire annuler la résolution de la communauté de San Pablo qui avait déclaré la zone des lacs comme intangible (cf. Annexe 5), ceci, malgré deux tentatives antérieures qui allaient dans le même sens et qui avaient déjà échoué. En fait, Yanacocha tente d'épuiser la communauté par des procédures judiciaires avec des frais supplémentaires et de jouer, le cas échéant, sur un fonctionnaire qui se laisserait corrompre.

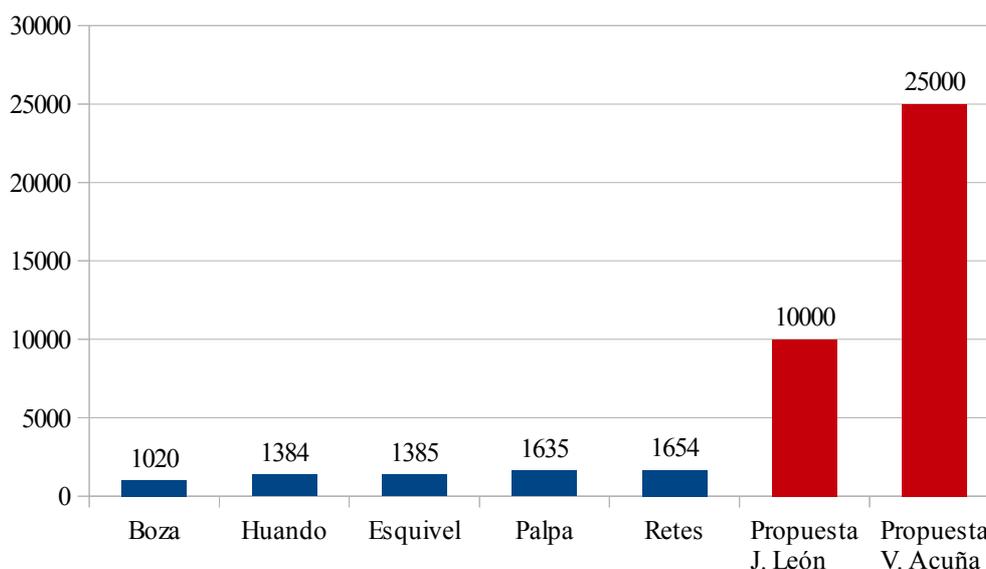
Tous les documents présentés ici prouvent que la propriété de l'entreprise Yanacocha sur les terres en question n'est pas clarifiée et, en accord avec la loi des terres, elle ne pourrait exploiter les gisements d'or et de cuivre qui s'y trouvent. Dans les faits ceci rend illégale toute activité sur la zone de Conga.

Conclusion

A l'heure actuelle, le parlement péruvien discute d'un projet de loi qui cherche à limiter la superficie des propriétés. La commission agraire propose une limite maximale de 10 000 ha pour la côte, de 5 000 ha pour la sierra et de 20 000 ha pour la selva. Elle propose aussi qu'il n'y ait pas de vallée ou de bassin avec un propriétaire qui puisse posséder plus de 30% des terres arables. Ceci pourrait modifier la loi antérieure qui proposait une limite de 25 000 ha.

De son côté, la Conveagro (*Convención Nacional del Agro Peruano*) et sa présidente défendent l'accès démocratique aux terres orientées vers la production nationale et défendent la souveraineté alimentaire, moyennant l'octroi de titres de possession. Ils se basent sur les très bons taux de rendement atteints par le café bio, par exemple, sur des parcelles de 1 à 5 ha.

L'article 88 de la Constitution péruvienne offre à l'État la possibilité de fixer des limites selon les particularités régionales. Malgré l'argumentaire des porteurs des projets qui cherchent à limiter l'extension de ce que l'on appelle aujourd'hui le « néo-latifundio », les résultats escomptés seront vraisemblablement à l'opposé des souhaits, comme le souligne le graphique élaboré par le *Centro Peruano de Estudios Sociales* (CEPES).



Graphique 1 : Comparaison entre la superficie des exploitations les plus grandes et les propositions soumises au Congrès (Source : CEPES).

Avec des projets comme ceux que nous avons évoqués, les propriétés seront plus grandes qu'avant la réforme agraire (Eguren, 2012b)³. Au Pérou, on ne dispose que de 0,13 ha de terre arable par personne, ce qui est bien peu en comparaison d'autres pays d'Amérique Latine⁴ ; la superficie de terres cultivables est de 7,6 millions ha – soit 7% du territoire national (Escobedo Sánchez, 2012). Il est estimé par ailleurs qu'entre 1996 et 2010 325 000 ha de ces terres ont été concédées à différents projets d'investissement : des projets d'irrigation, des entreprises sucrières, des sociétés du bio-combustible, etc. La plupart de ces projets se trouvent sur la côte péruvienne et impliquent près d'un tiers de sa surface cultivable (estimée à 760 000 ha).

Comme d'autres pays, le Pérou est sous l'emprise des intérêts des sociétés multinationales, des fonds d'investissements et d'autres capitaux qui sont à la recherche

³ Nous avons également consulté plusieurs articles de Fernando Eguren, où est posée, entre autres, la question de l'ampleur des nouvelles concentrations de terre au Pérou.

⁴ Argentine (0,77), Paraguay (0,60), Uruguay (0,56), Bolivie (0,38), Brésil (0,32). Données extraites de : <http://datos.bancomundial.org/indicador/AG.LND.ARBL.HA.PC?display=map>

de terres pour produire des agro-combustibles, pour exploiter des forêts, pour s'approprier les ressources hydriques, pour produire des aliments à des fins commerciales (asperges, en particulier), pour mettre en exploitation des ressources minières, etc. La terre est devenue un bien échangeable pour des investisseurs financiers qui recherchent des profits considérables et manifestent bien peu de respect des droits des petits producteurs. Les terres accaparées sont utilisées pour produire des biens orientés à l'exportation, des produits marchands qui soient hautement rentables. La canne à sucre, le maïs, le soja, la palme à huile, peuvent servir tout autant comme aliment pour les humains, comme combustible ou comme produit alimentaire pour les animaux.

Au Pérou, la population rurale représente selon l'INEI (*Instituto Nacional de Estadística e Informática*) 24% de la population totale, soit 6,6 millions d'habitants. Mais en fait, cette définition est très étroite et vise à réduire l'importance du monde rural. De son côté, le CEPES estime la population rurale à 40% du total⁵. À côté de cela, il faut savoir que l'indice de pauvreté peut atteindre 60% dans certaines zones de la sierra du Pérou (Cajamarca, Ayacucho, Apurímac, Huancavelica). L'INEI considère comme étant "pauvre" celui qui gagne moins de 280 soles par mois (environ 70 euros) alors que le salaire minimum fixé en 2012 est de 700 soles. Ce qui laisse supposer que le seuil réel de pauvreté est sous-estimé par cet organisme.

Il est démontré que dans les pays où la terre est mieux distribuée, les indices de pauvreté sont inférieurs et les rendements plus élevés, les institutions fonctionnent mieux. En Europe, où les exploitations agricoles ont un rendement assez élevé, les grandes propriétés ne dépassent pas les 3 000 ha ; en Grande Bretagne par exemple, 2 500 ha ; en Espagne 1 087 ha ; en Italie 337 ha ; en France, 274 ha (Eguren, 2012b). Au Pérou, les meilleurs rendements agricoles sont ceux des petits producteurs de café : 62,5% sont des producteurs avec des parcelles de moins de 10 ha ; 30% des producteurs possèdent entre 10 et 30 ha ; et seulement 7,5% ont des parcelles supérieures à 30 ha. Et pourtant le café représente 30% des exportations agricoles⁶. À titre de comparaison l'investissement national par habitant pour la petite agriculture s'élève au Pérou à 107\$, tandis qu'en Colombie il est de 163\$ et au Brésil de 344\$.

Pourtant, le gouvernement actuel continue dans cette politique de concession de terres. Lors de la réunion le 7 septembre 2012 à Lima des pays de l'APEC (*Asia-Pacific Economic Cooperation*), le Pérou a promis à une entreprise de Malaisie, le conglomérat Sime Darby, 70 000 ha pour l'exploitation de l'huile de palme. Cette entreprise souhaiterait investir entre 150 et 300 millions de dollars. Cela permettrait au Pérou, nous a-t-on expliqué, de combattre le trafic de drogue dans les zones rurales et la menace terroriste qui se développe dans ces zones.

⁵ Recensement de 2007. AgroData-CEPES. 15 novembre 2008.

⁶ Extrait de : <http://gestion.pe/noticia/628332/exportacion-cafe-crece-397-ultimos-10-anos>